

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 22.7-1/R1**      **Lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente**  
**Publication :**      **30 mars 2012**

Renvoi(s) :      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 17, 22.7, 22.9, 22.32 et 179

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 22.7-1 remplace celle du 31 janvier 2001. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. Il a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en ce qui concerne le lieu de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente dans le cadre de fournitures interprovinciales et internationales.

### **APPLICATION DE LA LOI**

1. En vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

### **FOURNITURES INTERPROVINCIALES**

2. L'article 22.7 de la LTVQ énonce que la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

3. Le terme « délivré », employé dans cet article, renvoie à la notion de « délivrance », laquelle recouvre deux situations distinctes : soit la livraison (remise matérielle du bien par le vendeur à l'acquéreur), soit la mise à disposition de l'acquéreur.

4. À cet égard, une présomption de « délivrance » est prévue au premier alinéa de l'article 22.9 de la LTVQ. Ainsi, suivant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession matérielle du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination, ou s'il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec.

5. À l'inverse, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.9 de la LTVQ prévoit qu'un bien est réputé délivré hors du Québec si le fournisseur expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession matérielle du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination, ou s'il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

6. L'expression « dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur » signifie que le fournisseur a contracté avec un transporteur public ou un consignataire à la demande de l'acquéreur. Le contrat de transport étant un contrat consensuel, c'est-à-dire résultant du simple accord de volonté des contractants, ce sont donc les faits et les circonstances propres à chaque cas qui permettront de déterminer qui a retenu les services du transporteur.

7. Il est à noter que l'article 17 de la LTVQ prévoit notamment que toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec un bien corporel pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux prévu à cet article sur la valeur de ce bien. Cet article ne s'applique pas toutefois dans la situation où un bien corporel est apporté au Québec par un inscrit pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de taxe sur les intrants s'il payait la taxe prévue au premier alinéa de cet article à l'égard du bien.

## **FOURNITURES INTERNATIONALES**

8. Lorsqu'un bien meuble corporel fourni par vente est délivré hors du Canada à l'acquéreur, le deuxième alinéa de l'article 22.9 de la LTVQ écarte la présomption de délivrance prévue au premier alinéa de cet article. Dans une telle situation, l'article 22.7 de cette loi ne s'applique pas du fait que le bien n'est pas délivré au Québec, et la fourniture est alors réputée effectuée hors du Québec en application de l'article 22.32 de la LTVQ.

9. Néanmoins, l'acquéreur d'un bien meuble corporel fourni par vente hors du Québec mais qu'il apporte au Québec pourrait avoir l'obligation d'évaluer lui-même le montant de la taxe à payer sur la valeur des biens meubles corporels et de payer cette taxe au ministre en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

### **Exemples**

10. Un contrat de vente franco bord (FOB) est un contrat en vertu duquel les parties conviennent de l'endroit où le bien meuble corporel sera mis à la disposition de l'acquéreur et donc délivré à ce dernier.

11. Ainsi, dans le cas d'un contrat de vente FOB départ États-Unis suivant lequel le vendeur retient les services d'un transporteur pour le compte de son client afin que le bien meuble corporel lui soit livré au Québec, la fourniture est réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 22.32 et du deuxième alinéa de l'article 22.9 de la LTVQ. Néanmoins, l'acquéreur peut devoir évaluer lui-même le montant de la TVQ à payer en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

**12.** À l'inverse, dans le cas d'un contrat de vente FOB départ Québec suivant lequel le vendeur retient les services d'un transporteur pour le compte de son client afin que le bien meuble corporel lui soit livré aux États-Unis, la fourniture est réputée effectuée au Québec en vertu de l'article 22.7 de la LTVQ. Néanmoins, une telle fourniture peut être détaxée dans le régime de la TVQ lorsque les conditions prévues à l'article 179 de la LTVQ sont satisfaites.